

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Un billet de parterre au Théâtre-Italien. — Incendie de l'église des Invalides; funérailles du maréchal Sébastiani.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Marne: Accusation d'avortement; enfant enterré dans un jardin; trois accusés.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 15 février.

UN BILLET DE PARTERRE AU THÉÂTRE-ITALIEN.

M. Rodrigues, avocat de M. Lecomte, expose ainsi les faits du procès :

Je viens vous demander, au nom de M. Eugène Lecomte, de réprimer un abus qui pèse sur le public dans les théâtres de Paris. Une condamnation sévère suffira pour faire rentrer messieurs les directeurs dans les bornes que la loi, l'équité et les convenances leur prescrivent.

Voici le procédé que M. Lecomte vous signale et vous prie d'approuver avec le public, qui en est la victime.

Un amateur désire assister à une représentation théâtrale qu'il choisit. Un jour donné, il prend ses dispositions, il étudie les engagements du moude, il expédie à l'avance les occupations et les affaires, il ménage sa liberté pour la soirée entière qu'occupera le spectacle; dès le matin, il a pris au bureau la place que marque à l'avance son billet. L'heure du spectacle arrivée, il se présente sans hésitation, il offre son billet, il va entrer, mais voilà que le contrôleur, avec cet air et ces façons que prend le contrôleur quand le théâtre est plein, voilà que le contrôleur laisse tomber ces paroles inattendues, fatales: il n'y a plus de place, la salle est comble! Et l'amateur de partir, désappointé, furieux.

Cet abus a été déjà l'objet de plaintes fréquentes, et à différentes époques les Tribunaux ont été appelés à les juger.

La Porte-Saint-Martin, le Gymnase, l'Opéra impérial lui-même, se sont insurgés tour à tour contre les convenances, le contrat et la loi, en faisant subir au public qui les fait vivre ces désagréments. Tous ont été atteints par des condamnations. Le tour des Italiens est la fin venu.

Le 7 janvier dernier, M. Eugène Lecomte fit l'affiche des Italiens, on doit chanter le soir le *Barbier de Séville*; l'affiche porte le nom de Mario, Tamburini, Albani. Aussitôt il se fait conduire au bureau de location du théâtre Italien et y prend un parterre qu'on lui fait payer 3 fr. au lieu de 4 fr., parce que sa place est ainsi retenue à l'avance.

Le soir venu, après son dîner, M. Lecomte arrive aux Italiens. Il présente son billet et le contrôleur laisse tomber la formule sacramentelle: la salle est pleine, il n'y a plus de place.

M. Lecomte insiste, parle de sa place retenue, demande à user de son droit. Les inspecteurs font le tour de la salle, on cherche partout; il n'y a plus de place, il faut renoncer pour la soirée au plaisir d'entendre M^{me} Albani.

M. Lecomte n'était pas seul dans cette situation désagréable; à côté de lui, nombre de dilettanti se plaignaient et maugréaient à qui mieux mieux.

Mais voilà que le contrôleur déclare aux plaignants que c'est leur faute. « Il fallait lire vos billets, leur dit-il; votre billet vous disait: venez à sept heures, et vous venez à sept heures et demie. » Pour le coup, c'était trop fort.

Repondre par une pareille subtilité aux plaintes légitimes des spectateurs laissés à la porte, c'était vouloir provoquer leur impatience. M. Lecomte se rendit au bureau du commissaire de police attaché au théâtre pour le prier de recevoir sa plainte et de constater les faits.

M. le commissaire de police dressa procès-verbal, et, le 24 janvier, M. Lecomte a assigné M. Ragani, directeur du Théâtre-Italien, à comparaître devant vous.

Que demande M. Lecomte? Il a pris un billet pour assister à la représentation du *Barbier de Séville*; il demande à entendre, dans un délai rapproché, le *Barbier de Séville* et à être placé au parterre au moment où il arrivera.

En cas de retard, et passé le délai que fixera le Tribunal, il demande contre le directeur du Théâtre-Italien une condamnation à 20 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard. Enfin, le retard dans l'exécution de l'engagement pris pour le théâtre lui a causé un dommage: il demande 150 fr. pour le préjudice qu'il a éprouvé.

Tels sont les trois chefs de demande qu'il me reste à justifier.

M. Rodrigues soutient ces conclusions. Suivant lui, l'engagement en faveur de la direction du théâtre est fort simple. Spécialité: je prends l'engagement de payer ma place, ou mieux, je la place que le directeur s'oblige à me donner l'entrée du théâtre, la place que j'ai payée, la représentation annoncée, les artistes nommés par l'affiche.

Le titre du spectateur, c'est son billet; il est aussi la quittance de la somme payée par lui, mais il est surtout son titre contre l'administration. En bien! M. Lecomte tenait à voir le *Barbier de Séville*, il a le choix de demander l'exécution de la convention ou de demander des dommages-intérêts pour siffler à la représentation du *Barbier* dans le délai que le Tribunal fixera. Cette représentation demandée est possible, et elle peut être facilement ordonnée par le Tribunal.

On oppose que M. Lecomte devait se présenter, d'après son billet, à sept heures du soir. Cette objection n'est pas sérieuse; car la place qu'il a retenue à l'heure qui lui convient, de son billet, sa place au premier acte ou de ne la prendre qu'au second?

Le premier chef de demande est parfaitement établi, ajoute M. Rodrigues; il est juste encore, suivant lui, d'accorder à M. Lecomte sa place au parterre ou de lui accorder des dommages-intérêts pour le cas où le Théâtre-Italien n'obéirait pas aux prescriptions du jugement.

L'avocat appuie son système sur l'autorité du livre de M. Lacan, et sur une ordonnance de M. le préfet de police de Bel-leyme, publiée en 1828.

D'ailleurs, ajoute M. Rodrigues, il y a de la part de la direction mauvais procédé dans cette affaire. Ce n'est pas ainsi que s'est conduit dans une occasion semblable le directeur de la Comédie-Française. Un procès le menaçait, il l'a arrêté par la lettre suivante, qu'on pourrait offrir comme type à MM. les directeurs de théâtre. Voici cette lettre :

COMÉDIE FRANÇAISE.

« Monsieur,

« Ce n'est qu'aujourd'hui que j'ai eu connaissance du regrettable incident dont vous avez été victime lors du début de M. Bressant. J'ai appris qu'une loge portant le n° 27, louée par vous, avait été louée antérieurement à une autre société qui l'avait occupée le soir à votre préjudice. La première faute vient du préposé à la location, qui a un peu perdu la tête au moment où il en avait le plus besoin. La seconde faute vient de l'inspecteur de la salle, qui aurait dû, à force de bonne grâce, vous faire accepter une loge qui nous restait, moins bonne, il est vrai, en vous réservant, bien entendu, pour le troisième début de M. Bressant la vraie loge à laquelle vous aviez droit. Le premier employé vous a fait ses excuses; le second, qui a été fortement censuré, vous présentera les siennes aujourd'hui.

« Pour moi, Monsieur, je regrette bien vivement de n'avoir pas pu prévenir ce contre-temps. Le théâtre se met à votre disposition, il fera ce que vous désirerez.

« Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

« Signé: A. HOUSSEY.

« Paris, 11 février 1834.

« M. Dyvrande, à Paris.

« Bon pour copie conforme,
« Signé VERTEUIL,
« Secrétaire du comité. »

M. Massu, pour le directeur du Théâtre-Italien, a répondu :

Les directeurs des grands théâtres sont depuis quelque temps vraiment fort à plaindre. Il n'est sorte de difficultés qu'on ne leur suscite, de procès qu'on ne leur fasse. Il y a quelques semaines, c'était un dilettante, admirateur passionné de Weber, qui attaquait l'Académie impériale de Musique parce qu'on avait mutilé, tronqué, mal interprété le chef-d'œuvre de Weber. C'était, du moins, un procès original; il a fait grand bruit. Aujourd'hui on vient, à propos d'une représentation de *Barbier*, si souvent chanté sur le théâtre de la place Vendôme, vous demander d'ordonner une représentation prochaine, et de condamner la direction à des dommages-intérêts! Grâce au ciel, il ne s'agit pas cette fois de reproches adressés à l'exécution de la musique. Non, certes, les reproches seraient injustes, car la musique de Rossini est exécutée avec un respect scrupuleux, et ce sont Albani, Mario, des noms qui rappellent les plus grands souvenirs de gloire des Italiens, qui interprètent le chef-d'œuvre.

Le procès qu'on fait à la direction des Italiens n'est pas sérieux, et peut-être aurions-nous le droit de dire que M. Lecomte a été séduit par l'éclat et le bruit du procès dirigé contre l'Opéra. Cependant il s'agit de procédés bons ou mauvais, et nous voulons nous défendre devant le public, et surtout devant la justice.

Pendant longtemps il fallut stationner durant plusieurs heures à la porte du Théâtre-Italien pour obtenir un billet de parterre. C'était, comme dans les autres théâtres, un usage fort ennuyeux pour le public, fort désagréable pour lui; il n'est pas de bonne musique qui puisse faire oublier les heures mortelles passées debout dans la rue, sous les coups du vent, de la pluie et du froid.

Le confortable introduit dans nos mœurs ne permettait pas surtout aux Italiens de perpétuer cet état de choses. La direction résolut de le changer; elle aurait créé une concurrence à son orchestre, dont le prix est de 12 fr., en faisant pour le parterre des stalles numérotées qu'on aurait louées pour un prix un peu plus élevé qu'au bureau: elle fit autre chose qui valait autant et mieux peut-être.

Le prix du parterre est de 4 fr. au bureau. On fit des billets qu'on vendit en location pour un prix de 3 fr. Mais il est dit au moment de la vente, il est écrit sur ce billet qu'on doit se présenter avant l'heure de l'ouverture au bureau public. Les billets portent en gros caractères: « Venir à sept heures. »

Ce que la direction a fait, elle l'a fait pour le public, en quelque sorte à sa sollicitation; car elle nuisait à son orchestre en favorisant l'entrée de la salle du parterre, cette place excellente et recherchée des vrais amateurs, par des billets pris à l'avance et payés seulement 3 fr. Or, depuis que cette mesure existe, jamais une plainte ne s'est élevée.

Que s'est-il passé entre M. Lecomte et la direction? M. Lecomte a pris son billet; ce billet lui disait: il faut vous présenter à sept heures. Ainsi, M. Lecomte s'engageait à se présenter, pour jouir de sa place, à cette heure indiquée d'avance; or, s'engageant, s'il venait à ce moment, à lui donner une place. Voilà le contrat, qui donc y a manqué? M. Lecomte. Il est venu à huit heures, a demandé une place. On lui a dit: il n'y en a plus. Ce jour-là le Théâtre-Italien, dont les beaux jours semblent devoir renaître sous la direction habile de M. Ragani, ce jour-là la salle était comble, il y avait 10,021 fr. de recette. Cependant on cherchait à donner à M. Lecomte une place du même prix. Il la refusa.

Mais, dit M. Lecomte, on doit me garantir ma place à toute heure! Vous violez l'ordonnance de 1828! Non, j'ai respecté cette loi. Voici le contrôle vérifié par l'administration; j'avais loué ce soir-là seulement 138 places de parterre, et il y en a 200. Je n'avais donc pas violé l'ordonnance qui me défend de distribuer plus de billets qu'il n'y a de places. Mais, d'après mon cahier de charges, je suis obligé d'ouvrir la salle et de la porter à des personnes qui ont leurs entrées. Elles sont venues après sept heures; elles ont pris la place que vous aviez payée.

Il y avait, ajoute M. Massu, un contrat entre nous; vous vous étiez engagé à vous présenter à sept heures. Vous ne vous êtes pas présenté, c'est par votre fait que vous n'avez pas eu de place; au surplus nous avons, quoique nous neussions absolument rien, offert dans nos conclusions 5 fr., le prix de la place que vous aviez prise; nous maintenons cette offre.

Quant à la demande de faire représenter le *Barbier*, cette œuvre du maître aimé du public; si bien interprétée par Albani et Mario, elle me paraît ridicule. Depuis le procès ou à deux fois, aux Italiens, représenté le *Barbier* que le public redemande, mais pas avec les formes brutales de notre adversaire, pas à coups d'assignation, mais par des bravos sympathiques, par son empressement. C'est ce langage que le directeur comprend et auquel il répond. M. Lecomte pourra donc voir, quand il sera représenté, le *Barbier*.

Si le Tribunal pouvait nous faire perdre notre procès, les ennemis de M. Lecomte lui seraient fort agréables; pour 150 fr. de dommages-intérêts qu'il demande, il pourrait avoir aux Italiens des places pour tout l'hiver.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu un jugement par lequel :

« Attendu que Lecomte, aux termes de son billet, devait se présenter à sept heures au théâtre, et qu'il ne s'est pas présenté

que plus tard; que, par suite, c'est par son fait qu'il n'a pas eu de place;
« Déboute Lecomte de sa demande, donne acte au directeur du théâtre de l'offre de 3 francs qu'il a faite, et condamne M. Lecomte aux dépens. »

INCENDIE DE L'ÉGLISE DES INVALIDES. — FUNÉRAILLES DU MARÉCHAL SÉBASTIANI.

Le maréchal Sébastiani est décédé en 1851. L'église des Invalides fut mise à la disposition de sa famille. Le 12 août fut le jour fixé pour les obsèques. On se rappelle que pendant le service un incendie éclata dans la chapelle; les tentures appartenant à l'entreprise des Pompes funèbres furent brûlées, plusieurs drapeaux furent atteints par le feu. Quel a été l'auteur du dommage? L'entreprise des Pompes funèbres rejette la faute sur l'administration des Invalides, l'administration des Invalides sur les Pompes funèbres. Plusieurs enquêtes furent ordonnées, et aujourd'hui le Tribunal civil étudie la question. Il a été saisi par M. Pector, administrateur des Pompes funèbres, qui a assigné devant lui M. le ministre de la guerre, le gouverneur des Invalides, le préfet de la Seine, ce dernier représentant les fabriques de Paris, et le comte de Breteuil, héritier du maréchal Sébastiani.

M. Lacan s'est présenté pour M. Pector. L'avocat commence par donner quelques détails sur la disposition de l'église :

A cette époque, dit-il, le principal autel de l'église était adossé contre une cloison provisoire derrière laquelle les ouvriers et les artistes travaillaient au tombeau de l'Empereur. Cette cloison gênait l'ornementation de l'église, elle était d'un mauvais effet. Pour la dissimuler, on cloua sur toute son étendue une toile peinte; les autres parties de l'église furent couvertes de voiles noirs enrichis d'écussons, de médaillons et de guirlandes, puis au milieu de la nef s'élevait un vaste catafalque surmonté d'ornements et de baldaquins; on remarquait derrière l'autel la croix latine brodée d'argent sur des tentures de velours; enfin, un câble soutenait un voile d'une immense étendue qui s'élevait derrière l'autel et l'encadrait en s'appuyant aux deux extrémités de la cloison qui formait le derrière du chœur.

L'heure de la cérémonie arrive, et les employés se mettent en mesure d'allumer les cierges placés sur l'autel; on en avait placé sur la même ligne douze moyens et six grands, tous étalés entremêlés; mais en allumant on ne prit ni la précaution de les tenir à distance des tentures, ni de reculer l'autel. D'après certaines déclarations recueillies plus tard, ces cierges étaient à huit ou dix centimètres, suivant d'autres à trois ou quatre seulement des tentures. Le sacristain alluma-t-il tous les cierges? Les uns déclarent qu'il en alluma seulement trois, d'autres qu'il n'alluma que les moyens, pour s'occuper d'allumer ensuite les cierges du catafalque.

Le cortège approchait, on ouvrit la porte principale et le clergé se rend, vers onze heures et demie, au caveau dans lequel était provisoirement déposé le corps du maréchal. Il fallait, pour se rendre à ce caveau, ouvrir une porte latérale, et à côté de cette porte un pan de mur était démolit. Aussitôt la porte ouverte, un courant d'air assez violent s'établit, les tentures s'agitent, la toile peinte qui cache la cloison, et sur laquelle se rattache le voile principal, suit le mouvement imprimé à la tenture, et le feu se communique à celle-ci.

C'est d'abord peu de chose; mais le sacristain, qui accourt pour éteindre l'incendie, agite la tenture, et ce mouvement active l'incendie; bientôt il essaie d'arriver à l'encadrement qui était fixé le câble qui soutenait la tenture embrasée, il ne put trouver la clé. Sur place il n'y avait pas de pompes à incendie, elles ne furent amenées que après une heure et demie après le commencement de l'incendie.

Le feu avait fait des ravages de tous côtés; de la tenture principale il s'était communiqué aux tentures de la nef, de là au vaste baldaquin, et du baldaquin il était tombé sur le catafalque et l'avait dévoré. La plus grande partie, pour ne pas dire la totalité des pièces fournies par les pompes funèbres, était détruite. L'édifice avait également souffert: l'orgue et les drapeaux, trophées de nos soldats, avaient été atteints.

À qui M. Pector devait-il demander son matériel? Sur qui devait-il en faire retomber la perte? Sur l'administration des Invalides.

Des le lendemain de l'événement, arrivés le 13 août 1851, il adressait au commissaire de police Dourens l'état du matériel consommé par l'incendie. Une enquête était commencée par le commissaire de police, mais sans en attendre le résultat, mon client assignait en référé le ministre de la guerre, le maréchal gouverneur des Invalides, le préfet de la Seine comme représentant les fabriques de Paris, et aussi le comte de Breteuil, tant en son nom personnel que comme représentant les héritiers Sébastiani; il demandait qu'on commit un expert qui serait chargé de donner son avis sur les causes de l'incendie, après avoir pris tous les renseignements nécessaires, et dans tous les cas d'estimer la valeur du matériel qui avait été anéanti ou détérioré. Conformément à cette demande, M. le président du Tribunal nomma M. Robaut de Fleury.

Sur l'ordre du ministre de la guerre, on constata les dégâts causés à l'église, et le 5 novembre un rapport lui fut remis. Quant à l'expert, il estima la perte de l'entreprise des Pompes funèbres à 23,938 fr. 66 c. Il avait dans ce calcul pris pour base, non pas le prix que coûterait le rétablissement des objets détruits, mais uniquement leur valeur intrinsèque. M. Pector, sur ce rapport, a assigné les adversaires pour obtenir paiement de 34,974 fr., montant du prix des objets perdus ou détériorés; il demanda en même temps 20,000 fr. de dommages-intérêts pour les pertes de bénéfices qu'il aurait pu faire à cette époque. C'est une réclamation totale de 54,974 fr. qui était formulée.

M. le comte de Breteuil avait commandé pour 13,731 fr. des objets détruits. Il fit offrir réelles de 8,408 fr., et sur le refus de Pector d'accepter cette somme, elle fut déposée à la caisse des dépôts et consignations.

M. Lacan recherche ensuite par la faute de qui l'incendie est arrivé. Une seconde question sera de savoir à quelle somme il faut fixer les dommages-intérêts.

La faute, suivant lui, ne peut être imputée à l'administration, elle est tout entière au ministre de la guerre et à l'administration des Invalides. Le curé des Invalides avait fait remarquer que l'autel était trop près des tentures. Le ministre de la guerre reconnut le fait. Cependant on laissa l'autel où il était. L'administration n'a pas fait prendre toutes les précautions nécessaires, et ces précautions ne regardaient en aucune façon la direction des Pompes funèbres. Ce n'était pas à elle à reculer l'autel et à disposer les cierges.

Les enquêtes et surtout celle du commissaire de police établissent que dans d'autres cérémonies la même tenture avait été employée et appliquée de la même manière.

Suivant M. Lacan, les dommages-intérêts demandés ne sont pas exagérés et sont justifiés par les dépenses que l'administration devra faire pour remplacer les objets détruits.

M. Bertout, avocat de M. le ministre de la guerre et de M. le gouverneur de l'hôtel des Invalides, a dit :

Le Tribunal comprendra que je néglige dans la plaidoirie

de mon adversaire la partie des chiffres. La question qui peut seule être l'objet d'une discussion est celle de la responsabilité. Il s'agit de savoir à qui ce fait d'incendie sera imputable. Une autre question, inhérente à la première, et qui se posera, au délibéré, dans l'esprit du Tribunal, consiste à demander si l'incendie n'est pas un fait fatal, un véritable accident, dont la cause serait impossible à déterminer, et dont la responsabilité ne reposerait sur personne.

La position de l'Etat a besoin d'être bien déterminée. Au mois d'août 1851, il n'était pas chargé des funérailles des maréchaux de France; il se bornait à leur rendre, comme à tout autre dignitaire, les honneurs dus à l'éclat de leur rang. Cet usage n'a été modifié que postérieurement par un décret présidentiel du 7 mai 1852, qui a mis à la charge de l'Etat la célébration de ces cérémonies funèbres, et ce décret a déjà été appliqué aux obsèques de trois illustres maréchaux: Soult, Gérard et Exelmans.

À la mort du maréchal Sébastiani, M. de Breteuil, au nom de sa famille, s'est adressé à M. le ministre de la guerre pour obtenir l'inhumation à l'hôtel des Invalides de ses dépouilles mortelles.

L'Etat, en faisant droit à cette demande, et bien qu'il restât étranger à la cérémonie elle-même, a pris et dû prendre toutes les mesures d'ordre et de police nécessaires. Un ordre du jour du général commandant l'hôtel a prescrit à chaque service ce qu'il avait à faire. Le service des pompes, particulièrement, ne pouvait avoir été négligé; il y a dans l'hôtel même, et à demeure, un poste de pompiers et trois pompes, et un rapport du commandant du bataillon des sapeurs-pompiers constate qu'à cet égard toutes les précautions avaient été prises. Si l'incendie a pris si rapidement un développement aussi regrettable, s'il s'est propagé instantanément comme un éclair, c'est par un fait qui est resté inexplicable.

L'église et l'autel ont été confiés à l'administration des Pompes funèbres pour y appliquer les tentures et les décorations. On a parlé de la cloison qui aurait été fendue et trouée dans toutes ses parties. Rien de ceci n'est exact: le tombeau de l'Empereur est placé dans le chœur de l'église. Quand on a commencé ces travaux d'art qui sont immenses et devaient, à cause de leur importance, durer plusieurs années, on a séparé le chœur de l'église au moyen d'une cloison d'une certaine épaisseur, solide, bien établie et qui descendait de la voûte au sol. Sur cette cloison était appliquée une immense toile peinte représentant saint Louis, et qui la recouvrait dans toute sa hauteur; cette toile, clouée sur la cloison, y adhérait complètement.

Toutes les précautions avaient été prises, tous les ordres donnés par le général commandant l'hôtel, par M. le curé, par l'architecte; on serait la faute des agents de l'Etat? Il n'est à cet égard administré aucune preuve. Il y a plus: au moment de l'incendie, M. Pector avait cru ou prétendu que le feu avait été mis par le sacristain en allumant les cierges de l'autel; il avait pris sur ce point des notes et essayé de recueillir des témoignages. Sa demande n'est fondée que sur ce fait, et ce fait, il est obligé aujourd'hui de l'abandonner, il le délaisse, et reconnaît que depuis longtemps déjà les cierges de l'autel étaient allumés, et que le sacristain faisait allumer ceux du catafalque quand l'incendie s'est déclaré.

Si l'Etat n'est pas responsable, la responsabilité doit retomber sur M. Pector, car il y a eu de sa part faute lourde, imprudence ou négligence.

Il avait à placer ses décorations sur le fond de l'autel; ces décorations consistaient en une immense tenture noire. Si cette tenture est fortement assujéti et adhère intimement à la cloison fixe sur laquelle elle est appliquée, il n'y aura pas plus cette fois que dans les cérémonies précédentes péril d'incendie. Il n'en a pas été ainsi; de sorte que le mouvement de l'air, inévitable au moment de l'ouverture de la grande porte de l'église, a agité cette tenture et l'a repoussée sur les cierges.

Cette négligence de M. Pector ou des agents, nous la prononçons dès à présent par les dépositions des membres du clergé, par celles de tous les témoins appelés dans les enquêtes; si ces dépositions manquent de précision, nous articulons ces faits, et nous demandons l'autorisation d'en faire preuve.

Le désastre a été plus grand pour l'Etat que pour M. Pector, qui était à la fin de son bail et dont le matériel était déprécié par un long usage. Le mobilier de l'église, la dorure, les orgues, tout cela a péri, et la dépense pour réparer ce désastre a dépassé 35,000 fr. Je ne parle pas d'un préjudice d'une nature particulière et éternellement regrettable: les trophées de notre gloire militaire, les drapeaux, simple et saisissante décoration de l'église, ont manqué d'être la proie des flammes. Le zèle énergique des officiers généraux présents à la cérémonie a permis de les sauver tous, à l'exception de quatre, qui ont été entièrement consumés.

M. Castaignet, avoué de M. le comte de Breteuil, fait observer que, le 23 août 1851, un an avant la demande du 4 août 1852, il a déposé à la caisse des consignations la somme de 8,408 fr. due pour le service même des Pompes funèbres; que, dans ses offres réelles du 20 août 1851, il a fait offre de rembourser en outre les sommes qui (sauf états justificatifs) pourraient être dues aux Pompes funèbres pour fournitures de gants, crêpes et voiles aux troupes et invalides.

C'est seulement à la huitième dernière que les états justificatifs de ces dernières dépenses ont été communiqués, à l'audience même, par M. Lacan à M. Duvergier, avocat.

M. le comte de Breteuil m'a remis les 5,615 fr. faisant le montant de ces dépenses; je les produis à la barre.

De difficulté, il n'en peut exister que pour les intérêts de ces 5,615 fr.

Or, c'est seulement mercredi dernier que les pièces et états justificatifs ont été remis.

Nos offres de 1851 vous constituent depuis trois ans en demeure de les produire.

Ce sont seulement les conclusions signifiées le 19 janvier 1854, par M. Pector, qui ont restreint le débat vis-à-vis des héritiers de M. le maréchal Sébastiani au paiement de ces 5,615 fr., car dans la demande première et jusqu'à ces derniers moments, ils étaient assignés en paiement solidairement avec M. le ministre de la guerre, etc., des 34,000 fr. de dommages-intérêts.

C'est donc à partir du 19 janvier seulement que les intérêts peuvent être dus sur les 5,615 fr., et quant aux frais du procès et des offres, ils sont évidemment à la charge de M. Pector.

Le Tribunal, considérant que l'incendie est la conséquence d'une force majeure, et qu'aucun reproche ne peut être adressé à personne, a déclaré M. Pector non-recevable dans sa demande en validant les offres; il a fait masse des dépens qui seront supportés dans des proportions diverses par les parties en cause.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Boissieu, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 11 février.

ACCUSATION D'AVORTEMENT. — ENFANT ENTERRÉ DANS UN JARDIN. — TROIS ACCUSÉS.

La gravité de l'affaire soumise aujourd'hui à l'appréciation du jury, la qualité de deux des accusés, avaient depuis longtemps excité l'attention publique. Les vagues renseignements donnés pendant l'instruction par la presse locale n'ont fait qu'augmenter la curiosité. Aussi la foule est-elle énorme dès le matin aux abords du Palais-de-Justice. On y remarque principalement un grand nombre de gens de la campagne, des villages de Beaumont, Ville-sur-Tourbe, Wuez, empressés d'assister aux tristes débats qui vont s'engager. Mille commentaires circulent dans les groupes, chacun veut dire son mot sur l'affaire. En général, les préoccupations s'arrêtent surtout sur le médecin Thuly; son habileté et sa vie honnête lui avaient mérité la considération de tous, jusqu'au jour où les investigations de la justice ont fait peser sur lui l'accusation criminelle qui l'amène sur les bancs de la Cour d'assises. Une question médico-légale très importante pour le sort des accusés donnera lieu sans doute à des débats fort intéressants.

Le crime reproché aux accusés remonte à plusieurs années déjà. Voici le résumé des faits relevés contre eux par l'accusation :

Maucourant, ancien boulanger à Reims, puis meunier et négociant en farines à Beaumont-sur-Vesle, et aujourd'hui propriétaire à Ville-sur-Tourbe, avait à son service depuis dix-sept ou dix-huit ans la fille Saint-Juvin. Quoique marié et père de famille, Maucourant avait des rapports intimes avec sa domestique. Sa femme s'en aperçut sans doute, car elle se sépara de lui six mois après l'entrée de cette fille dans la maison. Par suite de ses chagrins, la femme Maucourant a été atteinte de folie, et elle est depuis treize mois renfermée à l'hospice des aliénés de Châlons-sur-Marne.

Les rapports de Maucourant avec la fille Saint-Juvin continuent impudemment. Vers le mois de décembre 1848, l'embouppant très remarquable qu'avait pris cette fille donna lieu à quelques propos dans le village, et ces propos prirent une certaine consistance quand on la vit quitter Ville-sur-Tourbe à la fin du mois, sans avis donné à sa famille, qui habite le même endroit, puis reparaitre tout-à-coup le 16 janvier 1849, ramenée par Maucourant. La diminution de son embonpoint et la pâleur de son visage vinrent confirmer les bruits qui avaient circulé avant son départ. Ces faits, dénoncés par une lettre anonyme au parquet de Sainte-Menehould, motivèrent des poursuites par suite desquelles la fille Saint-Juvin fut interrogée le 17 février. Selon son dire, elle aurait quitté la maison de Maucourant le 16 décembre, à la suite d'une querelle, et serait partie pour Reims afin de s'y mettre en service. En traversant Beaumont, elle se serait arrêtée chez la veuve Bergéot, sœur de la femme de Maucourant, qui l'aurait retenue cinq ou six jours. Puis, n'ayant pu se placer à Reims, elle serait revenue à Beaumont et y serait restée jusqu'au 16 janvier, où Maucourant, étant venu dans ce village, l'aurait décidée à rentrer en service chez lui. De plus, elle protestait énergiquement contre l'accusation dirigée contre elle et soutint qu'elle n'avait jamais eu de commerce avec un homme. Des médecins furent commis pour la visiter après son interrogatoire et déposèrent un rapport dont voici les conclusions :

Clémentine Saint-Juvin n'est point accouchée à terme, ni d'un enfant au-dessus de quatre mois. Aucun des faits que nous avons observés ne nous permet de supposer qu'il y eût avortement. Un avortement peut avoir eu lieu les premières semaines de la grossesse, et les traces en disparaissent d'une manière absolue dans l'espace de moins d'un mois. L'instruction s'arrêta là, aucun témoin ne fut appelé, et le 27 mars 1849, la chambre du conseil déclara qu'il n'y avait lieu à suivre. Cette grave leçon n'amena aucun changement dans les rapports de Maucourant avec la fille Saint-Juvin, et, en juillet 1852, devenue encore une fois enceinte, elle quitta Ville-sur-Tourbe pour venir à Reims, où elle fut placée chez une femme Garnier, ouvrière en robes, par Maucourant qui payait une pension de 25 à 30 fr. par mois. Elle y resta jusqu'au mois d'août, où son amant la conduisit chez M^{me} Housset, sage-femme fort habile et qui jouit à Reims d'une considération méritée. Elle y accoucha le 30 octobre d'une fille qu'elle fit porter à l'hospice et revint à Ville-sur-Tourbe.

Vers cette époque, dans les premiers mois de 1853, un sieur Lesjeans, manouvrier à Ville-sur-Tourbe, qui ignorait ou paraissait ignorer les honteux antécédents de Clémentine Saint-Juvin, la demanda en mariage et l'épousa. Ce mariage révéla des bruits qui n'avaient jamais été complètement assourdis, et la rumeur publique, tant à Ville-sur-Tourbe qu'à Beaumont-sur-Vesle, continuait à accuser la fille Saint-Juvin d'avoir commis un avortement. Sur ces entrefaites une seconde lettre anonyme fut adressée, non plus au parquet de Sainte-Menehould, mais au procureur-impérial, à Reims. « Depuis quelque temps, disait cette lettre, la rumeur publique s'occupe à Beaumont d'un fait assez grave qui a eu lieu dans cette commune. Il s'agit de la fille qui dans le courant de février 1850, un sieur Maucourant de Ville-sur-Tourbe, ayant eu une servante enceinte, l'a conduite chez M^{me} veuve Bergéot, et que M. Thuly, médecin, l'aurait débarrassée, après quoi on aurait enterré l'enfant dans le jardin de cette veuve. Pour avoir des renseignements, vous pourriez vous adresser à Adolphe Bergéot, Jean Thilly, Eugène Arnould, etc. » En effet, Adolphe Bergéot, l'un des enfants de la veuve Bergéot, morte en août 1852, et par conséquent neveu de Maucourant, avait fait à diverses personnes des confidences qui compromettaient gravement Clémentine Saint-Juvin, Maucourant et Thuly père, médecin à Beaumont.

Les renseignements fournis par le juge de paix paraissent confirmer les allégations contenues dans la lettre adressée au parquet, et une instruction fut requise contre Clémentine Saint-Juvin, femme Lesjeans, J.-B. Thuly père et P. Maucourant, dans l'ignorance des premières poursuites faites par le parquet de Sainte-Menehould. Adolphe Bergéot fut entendu et fit une déposition très précise et très circonstanciée, que les débats reproduiront dans tous ses détails. En résumé, Adolphe a vu sa mère donner asile à la fille Saint-Juvin, dont il a remarqué la grossesse avancée; il a vu l'accusé Thuly venir fréquemment et en cachette à la maison; sa mère lui a fait part de l'avortement de Clémentine, de l'enfouissement du cadavre, et plus tard s'est fait aider de lui pour changer l'enfant de place et l'enterrer dans le jardin. Adolphe avait alors quatorze ans. Certaines particularités de cette déposition ont été confirmées par le témoin Visneux, jardinier de la veuve Bergéot. Au printemps de 1849 ou 1850, Visneux, occupé à retourner un carré du jardin, ramena avec sa bêche un morceau de linge entourant le corps d'un enfant en pleine

décomposition. Il alla en faire part à la veuve Bergéot, qui l'accompagna au jardin et lui dit avec beaucoup d'émotion : « Cachez cela et n'en parlez à personne. »

Sur ces révélations, des fouilles furent entreprises à deux fois, les 21 décembre et 14 janvier, en présence de Bergéot et Visneux; elles n'amènèrent aucun résultat.

Cependant leurs déclarations étaient si précises et si graves que les inculpés furent immédiatement arrêtés et interrogés. Tous trois repoussèrent énergiquement l'accusation.

Clémentine affirma qu'elle n'avait jamais été enceinte avant 1852; qu'elle n'avait fait aucun mystère de son séjour chez la veuve Bergéot pendant l'hiver de 1848-49.

Thuly déclara qu'il n'était plus depuis longtemps le médecin de la veuve Bergéot. Il est allé quelquefois dans cette maison, cela est vrai, mais il y est allé pour voir le sieur Louvet, facteur, qui l'habite et qui se chargeait de ses commissions. L'inculpé n'a pas cessé, pendant le cours de l'instruction, de protester chaleureusement contre le rôle de complicité que l'accusation fait peser sur lui.

Maucourant nia la grossesse de Clémentine; il déclara qu'il ne l'avait point envoyée chez la veuve Bergéot. Il nia également avoir promis ou donné une somme d'argent quelconque à Thuly, comme le prétendait Adolphe. Maucourant ajouta qu'il n'était pas possible d'accepter la déclaration d'Adolphe, son neveu, comme sincère et de bonne foi. Adolphe est très mal famé dans le pays; il a fabriqué, il y a deux ou trois ans, de faux billets qu'il a signés du nom de Maucourant. Adolphe, forcé de convenir de la vérité de ces faits, persista néanmoins dans ses déclarations.

Les détails par lui donnés sur l'enfouissement du fœtus avaient été attestés par Visneux; d'autres circonstances importantes ont été confirmées par le témoignage de Thilly, ancien domestique de la veuve Bergéot. Thilly couchait dans l'écurie près d'une petite chambre, ayant une fenêtre sur le jardin; il la croyait inhabitée. Cependant plusieurs fois il y entendit du bruit pendant la nuit. Il n'a vu Clémentine qu'une seule fois; elle apparut tout à coup dans la maison, disant qu'elle arrivait de Reims. Thilly ajouta que plus tard sa maîtresse vint le trouver et lui dit d'un air effrayé : « La gendarmerie va probablement venir faire une perquisition chez nous; ne dites pas que Clémentine était ici. » Il rapporta en même temps les confidences qu'il avait reçues d'Adolphe. Il affirma de plus que, pendant son service chez la veuve Bergéot, sa maîtresse avait eu des relations coupables avec son beau-frère, Maucourant.

Un autre témoin, Louvet, qui travaillait au jardin pendant l'hiver de 1848-49, s'est aperçu qu'il y avait une femme dans la pièce attenante à l'écurie. A la même époque, il a vu Thuly père entrer plusieurs fois chez la veuve Bergéot et filer avec elle par le corridor qui mène à cette petite pièce.

D'autres témoins sont venus encore rapporter les mêmes faits portés à leur connaissance par Adolphe Bergéot.

Restait à décider une question médico-légale du plus haut intérêt.

Suivant les déclarations d'Adolphe, sa mère lui aurait dit que le fœtus dont Clémentine était accouchée avait six ou sept mois. Or, les médecins de Sainte-Menehould, consultés lors des premières poursuites judiciaires, ont prétendu n'avoir observé, en visitant l'accusée, aucun fait qui leur permit de supposer un avortement, bien que les traces n'en eussent été appréciables qu'autant que la grossesse eût été, au moment du crime, dans sa première période, c'est-à-dire ne dépassant pas le troisième mois. M^{me} Housset, sage-femme, s'est trouvée en opposition complète avec les médecins de Sainte-Menehould. Elle affirma, d'après une expérience de vingt-trois années, qu'il arrive souvent, au contraire, qu'une femme fait une fausse couche à quatre, cinq et même six mois, sans qu'il reste sur elle aucun vestige de sa grossesse; elle ajoutait qu'elle pourrait en citer des preuves multiples, s'il lui était permis de citer des exemples. M. le docteur Landouzy, consulté sur cette question, a confirmé l'opinion de M^{me} Housset.

Tel est l'ensemble des faits exposés par l'acte d'accusation à la charge de Clémentine Saint-Juvin, femme Lesjeans, Thuly père et Maucourant.

Les accusés, en réponse aux questions de M. le président, déclarèrent se nommer :

- 1° Jean-Baptiste Thuly, officier de santé, à Beaumont-sur-Vesle, âgé de quarante et un ans, né à Reims. — M^e Chopin, défenseur;
2° Clémentine Saint-Juvin, femme Lesjeans, manouvrière, à Sainte-Menehould, quarante-deux ans. — M^e Piéton, défenseur;
3° Pierre Maucourant, propriétaire, âgé de soixante-quatre ans, demeurant à Ville-sur-Tourbe. — M^e Paris, défenseur.

L'accusé Thuly est entièrement vêtu de noir. Sa physiologie est empreinte d'un profond chagrin; il semble faire de grands efforts pour supporter courageusement les terribles émotions de l'audience.

La femme Lesjeans n'a rien qui puisse expliquer la longue passion de Maucourant pour elle; sa figure n'offre aucun caractère saillant. Elle porte le costume ordinaire des ouvrières de nos pays.

Maucourant ne paraît pas aussi âgé qu'il l'est en réalité; ses cheveux commencent à peine à grisonner; ses lèvres pincées, ses petits yeux cachés sous d'épais sourcils, donnent à sa physiologie un caractère prononcé, qui semble dénoter, sous une tenue indifférente, une certaine finesse; il suit tous les débats avec la plus grande attention.

Après l'appel et la sortie des témoins, M. le président procéda à l'interrogatoire des accusés.

D. Clémentine, vous étiez domestique de Maucourant; quand êtes-vous entrée à son service? — R. Il y a dix huit ans à peu près.

D. N'est-ce pas à la suite de discussions dont votre présence était la cause, que M^{me} Maucourant se sépara de son mari? — R. Non, monsieur.

D. En 1848, pourquoi avez-vous, à votre tour, quitté la maison? — R. Je ne gagnais pas assez.

D. Ce n'est pas la le motif donné par vous dans l'instruction. Un genre de Maucourant avait un enfant, et cette naissance allait servir d'occasion pour une réconciliation entre les époux. Vous ne pouviez alors rester à la maison; ce qui résulte de ceci, c'est que votre présence était incohérente avec celle de M^{me} Maucourant, et nous sommes ainsi amenés à vous parler de vos relations coupables avec Maucourant. — R. Je n'en ai pas eu.

D. Cependant en 1848, vous paraissiez enceinte, on l'a remarqué. — R. J'ai toujours eu de l'embouppant.

D. C'est possible, mais celui dont il est question était tellement extraordinaire que Lambert, l'adjoint, disait à sa femme en parlant de vous : « Si elle continue, elle ne pourra plus passer par les portes. » — R. On me l'a dit souvent dans le village où j'étais.

D. Ainsi vous niez avoir été enceinte à cette époque? — R. Oui, M. le président.

D. On ne peut guère vous croire. Ainsi, dans la première instruction faite à Sainte-Menehould, vous avez déclaré que vous n'aviez jamais eu de rapports avec un homme, et cependant les deux médecins chargés de vous examiner n'en disent pas un mot dans leurs conclusions. Vous affirmez donc que vous n'avez pas été enceinte en 1848-49? — R. Non, monsieur.

D. Mais, en 1852, avez-vous eu commerce avec un homme? — R. Oui.

D. Avec votre maître? — R. Non.

D. Avec qui? — R. Il m'est défendu de le dire par le père de l'enfant.

D. Dans quel intérêt le cachez-vous? — R. C'est un jeune homme de bonne maison, ça lui ferait du tort.

D. Admettons votre hypothèse. Votre maître a-t-il paru mécontent? Vous a-t-il placée quand il s'est aperçu de votre grossesse? On n'aime pas à garder chez soi des domestiques qui se conduisent honteusement. — R. Je ne lui parlais pas et il ne me disait rien.

D. Cependant, à la fin, vous êtes partie pour aller faire vos couches à Reims; avec qui avez-vous fait ce voyage? — R. Je l'ai fait seule.

D. Chez qui êtes-vous allée? — R. Chez la femme François.

D. Vous la connaissiez? — R. Non, M. Maucourant la connaissait.

D. Ah! alors vous y avez été envoyée par lui? — R. Non.

D. Ne niez pas, nous avons là des lettres par lesquelles Maucourant prévient la femme François de votre arrivée. De là, vous êtes allée chez la femme Housset; qui vous conduisit chez elle? — R. M. Maucourant.

D. Vous apportait-il de l'argent? — R. Il m'apportait ce qu'il me devait.

D. S'il n'était pas le père de votre enfant, pourquoi n'enrait-il tant de soins de vous? Ce fait ne suffit-il pas pour prouver que personne que Maucourant n'en peut être le père? En 1848, vous quittez la maison de Maucourant et vous vous rendez chez la veuve Bergéot; vous êtes partie mystérieusement? — R. A six heures du matin.

D. Sans annoncer votre départ à personne de votre famille? — R. Je l'avais annoncé déjà, et ma sœur me blâmait.

D. Au lieu d'aller directement à Reims, vous vous êtes arrêtée à Beaumont, chez M^{me} Bergéot. — R. Oui, monsieur.

D. Vous la connaissiez? — R. Je l'avais vue bien souvent.

D. Vous avez passé trois semaines chez elle; qu'avez-vous fait? — R. Je l'aidais dans son ménage.

D. Comment se fait-il que personne ne vous ait vue? Où couchiez-vous? — R. D'abord j'ai couché en haut, puis en bas, pour ne pas avoir si froid.

D. Le domestique et le jardinier ne vous ont pas vue; le facteur, qui habite la maison, ne vous a pas vue. — R. J'ai vu le facteur tous les jours.

D. Vous l'entendez; il n'est pas seul à vous contredire. Thilly, le domestique, qui mangeait avec sa maîtresse, ne vous a vue qu'une fois, le jour où vous étiez censé partir pour Reims.

— R. Si, il m'a vue; nous avons mangé ensemble, pas toujours, parce qu'il allait souvent en route; mais je n'étais pas cachée.

D. L'accusation soutient que vous aviez des motifs sérieux pour vous cacher, puisque vous veniez pour vous procurer un avortement. — R. Non, monsieur, c'est faux.

D. Elle ajoute que vous habitiez cette petite chambre toujours fermée, dont les rideaux sont toujours tirés, où vous avez reçu des visites d'un médecin; que c'est là que vous avez reçu des breuvages ou subi des opérations qui avaient pour but de provoquer un avortement. — R. Non, monsieur, c'est faux.

D. Ce n'est pas tout. Dans le système de l'accusation, l'enfant a été enterré, deux témoins l'ont vu dans le jardin. — R. Cela n'est pas vrai.

D. Pourquoi le fils Bergéot inventerait-il des faits dont il prétend avoir été le témoin? — R. Je ne sais pas.

D. Mais on a vu entrer le médecin. — R. Ce n'est pas possible, il n'est pas venu.

D. Ainsi il n'y a pas eu d'avortement? — R. Non, monsieur.

D. Maucourant est venu vous voir chez la veuve Bergéot? — R. Il est venu chez sa sœur comme d'habitude.

D. Pourquoi êtes-vous retournée chez Maucourant? — R. C'est M^{me} Bergéot qui m'y a décidée; et puis, il y avait le père de M. Maucourant qui est très âgé, qui était habitué à mes soins et qui a voulu me revoir.

D. Lui, Maucourant, vous a-t-il pressée de revenir? — R. Pas beaucoup.

M. le président : Asseyez-vous, nous reviendrons à vous plus tard.

Maucourant, interrogé, s'accorde avec Clémentine pour les détails donnés par elle sur son entrée en service chez l'accusé. Il nie que la présence de cette fille ait été la cause de la froideur survenue entre sa femme et lui. Ma femme était triste, dit l'accusé, elle restait plongée dans des idées noires; elle ne voulait pas s'occuper de notre commerce de boulangerie. Alors j'ai quitté Reims et je me suis décidé à venir habiter Ville-sur-Tourbe avec mon vieux père. Je n'ai rien fait qui ait pu causer l'aliénation mentale de ma femme.

D. Mais, en 1852, la seconde grossesse de Clémentine était évidente? — R. Je l'ai su assez tard.

D. Cependant assez à temps pour avoir écrit à la femme François Garnier, rue de Courcelles, à Clairmarais, l'un des faubourgs de Reims. — R. Je ne me rappelle pas avoir écrit cette lettre.

D. Mais vous en avez écrit deux, trois pour annoncer l'arrivée de Clémentine. Quel intérêt portiez-vous donc à cette grossesse qui aurait dû être pour vous un sujet de grave mécontentement? — R. Elle était depuis très longtemps à mon service et elle soignait bien mon père.

D. Plus tard, quand le moment des couches est venu, qui a conduit Clémentine chez la femme Housset? — R. Ce n'est pas moi, mais j'y suis allé.

D. C'est vous qui avez payé la pension? — R. Non, monsieur, je portais à Clémentine ce que je lui devais.

D. L'accusation voit dans tous ces faits une preuve de l'intérêt puissant que vous aviez dans cette grossesse, et si vous êtes pour quelque chose dans cette seconde grossesse, ainsi que cela semble prouvé, les bruits répandus sur la première, celle de 1848, prennent aussitôt une certaine vraisemblance. Avez-vous connu les bruits qui circulaient dans le village sur Clémentine? — R. Non.

D. Pourquoi a-t-elle quitté votre maison? — R. Parce qu'elle ne gagnait pas assez.

D. Elle est allée chez M^{me} veuve Bergéot, où vous aviez vos magasins? — R. Oui.

D. Ici, je dois vous parler des rapports bien répréhensibles qui auraient existé entre votre belle-sœur et vous. — R. Personne ne peut les affirmer; au contraire, j'ai toujours été en très-bons rapports avec mon beau-frère, chez qui j'avais mes magasins depuis 1821. C'est complètement faux.

M. le président, à Clémentine : Qui a payé votre dépense chez la veuve Bergéot? — R. Personne.

D. Ainsi elle vous a logée et nourrie sans rétribution? — R. Je lui ai offert de la payer, elle n'a rien voulu recevoir.

M. le président à Maucourant : Vous veniez voir Clémentine chez votre belle-sœur? — R. Je venais à Beaumont pour mes affaires.

D. N'avez-vous pas été en rapport avec Thuly au sujet d'une somme destinée à payer sa coopération à l'avortement? — R. Non, monsieur, c'est faux.

D. C'est votre neveu qui l'affirme. — R. Je ne sais pas où mon neveu a été pêcher ça, il ne m'en a jamais parlé. Comment peut-on croire que j'aurais dit cela à un enfant de quatorze ans, ou que je m'en serais entretenu devant lui?

D. Votre neveu dit aussi que vous l'avez entretenu de l'arrivée de Clémentine. — R. C'est faux.

D. Etiez-vous venu souvent chez votre belle-sœur pendant le séjour de Clémentine? — R. Quelquefois.

D. Que savez-vous de cet enfant enterré, déterré... — R. Je ne sais rien de tout cela; si ça a existé, je n'étais pas là.

D. Quel était votre médecin habituel? — R. M. Hanrot, de Reims.

D. Vous n'aviez pas de médecin à Beaumont? — R. Non. Une seule fois, pris d'une colique violente en arrivant à Beaumont, j'ai fait appeler M. Thuly.

D. A quelle époque? — R. Je ne me souviens pas, c'était en hiver; c'est le père Louvet, je crois, qui l'a fait venir; vous pourriez le lui demander.

D. Quels sont vos rapports avec votre neveu? — R. Ils ne sont pas bons; c'est un mauvais sujet, j'ai souvent été obligé de le corriger; il m'a volé, il est allé chez quinze à vingt personnes pour emprunter de l'argent en mon nom; de plus, il a fait de faux billets qu'il a signés de mon nom.

M. le président : Tout cela est vrai; mais il affirme sous serment que ses déclarations sont exactes.

D. Accusé Thuly, n'avez-vous pas été le médecin de la veuve Bergéot? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous vous étiez brouillés depuis? — R. Oui, monsieur.

D. Vous étiez venu souvent chez elle en décembre 1848 et janvier 1849? — R. Pas plus à ce moment qu'à un autre.

D. Un témoin, plusieurs même déclarent vous avoir vu entrer le jour d'abord, puis mystérieusement la nuit, et vous fi-

liez, suivant l'expression de Louvet, par le corridor qui mène à une petite chambre située près de l'écurie. — R. Ces faits, Monsieur le président, sont absolument faux. Ce qui est vrai, c'est que je suis venu quelquefois chez la veuve Bergéot pour mes commissions. Souvent encore, dans mes tournées aux environs, des cultivateurs me chargeaient de commissions aux environs de M. Maucourant, de lui faire savoir, par exemple, que des légumes achetés par lui étaient prêts. Je donnais le renseignement à M^{me} Bergéot, et elle se chargeait de le transmettre à son beau-frère qu'elle voyait souvent.

D. Mais le facteur Louvet déclare ne vous avoir jamais vu jamais parlé. — R. C'est une erreur, Monsieur le président, et certainement sa mémoire lui fait défaut.

D. Mais cette dénonciation ne détruit pas les déclarations d'Adolphe Bergéot, du jardinier; et si elles sont exactes, il est évident que la veuve Bergéot ne vous a appelé chez elle que dans des intentions coupables? — R. Rien de cela n'est vrai. Je n'ai pu me voir une fois chez M^{me} Bergéot même, c'est vrai, mais j'y suis allé pour M. Maucourant; j'y suis allé à regret, parce que j'étais en mauvaises relations avec lui.

D. N'avez-vous pas reçu 600 fr. ou 1,000 fr. pour prix de l'avortement pratiqué sur Clémentine? — R. On ne m'a jamais pas fait cette proposition, monsieur le président. Quoiqu'on me l'ait adressée eût été mal reçu.

M. le président : Je dois dire à MM. les jurés que la justice a saisi les livres de l'accusé Thuly; l'examen dont ils ont fait l'objet n'a révélé aucune trace de la somme dont il s'agit.

D. Vous savez, Thuly, que A. Bergéot raconte des faits graves, vos visites répétées, cachées; il a vu les drogues employées par vous? — R. Je n'ai rien à répondre à des faits que je ne puis même concevoir.

D. Il y a de plus une lettre anonyme; qui a pu l'écrire? n'y en a pas qu'une, il y en a trois! Que dites-vous de ce contenu? — R. Tout ce qu'elles contiennent est faux.

D. Les témoins ont été confrontés avec vous, et, malgré dénégations, ils ont persisté; or, s'ils disent vrai, si l'avortement a eu lieu, il est probable qu'il aura été pratiqué par vous. — R. Je prouverai la fausseté de ces déclarations. Mes habits sont connus à Beaumont; le matin je faisais mes visites dans le pays; l'après-midi j'allais dans les environs; je ne suis jamais le soir.

D. Ainsi, vous niez les faits rapportés par l'acte d'accusation? — R. Oui, monsieur le président, je repousse avec indignation ces odieuses calomnies.

M. le président : C'est le moment de dire à MM. les jurés que nous avons reçu une lettre collective signée de la plupart des habitants de Beaumont, lettre fort honorable pour l'accusé Thuly, dans laquelle ils supplient la justice de le mettre en liberté sous caution. Les soins économes de Thuly font défaut à la commune, où il s'est toujours montré très généreux, très charitable pour les pauvres. Cette lettre, du reste, sera mise en temps opportun sous les yeux du jury.

L'accusé Thuly ne peut maîtriser son émotion; des larmes abondantes s'échappent de ses yeux.

On procède à l'interrogatoire des témoins.

Adolphe Bergéot, manouvrier à Beaumont. C'est le neveu de Maucourant. Sa déposition est la base principale de l'accusation.

Il y a quatre ou cinq ans, ma mère me prit à part et me dit :

« Clémentine est embarrassée, mon beau-frère va faire courir le bruit qu'elle va se placer à Reims ou à Saint-Denis; mais c'est une frime. Je vais la couduire chez nous et elle fera ses couches. Ne parle de cela à personne, car si tu ouvrais la bouche, tu serais mis en prison. »

A quelques jours de là, elle arriva au tomber du jour. Un demi-heure après elle quitta la maison avec ma mère en prenant la route de Reims; mais vers six heures elle rentra avec beaucoup de discrétion par la porte du jardin. Clémentine fut mise dans une petite chambre au rez-de-chaussée, attenante à l'écurie. Cinq ou six fois par jour ma mère entra dans cette pièce, mais seule et à l'insu des domestiques, qui se doutaient de rien.

Mon oncle avait prévenu le médecin Thuly de l'arrivée de Clémentine; il vint la voir tous les deux ou trois jours, plus fréquemment, puis tous les jours; c'est ma mère qui le faisait entrer, entre huit et neuf heures du soir, par la porte du jardin, et quand elle ne pouvait s'y rendre, c'est moi qui allais ouvrir à sa place. Ce ménage dura bien un mois, et pendant ce temps je ne vis Clémentine qu'à deux ou trois reprises et envoyé par ma mère pour lui porter des aliments. Un matin ma mère me dit : « Clémentine était venue ici pour se débarrasser et faire tomber son enfant. Cet enfant est arrivé et j'ai enterré. Quant à la fille, elle repartira dans deux ou trois jours. »

Le lendemain ou le surlendemain, Clémentine fit comme elle arrivait de Reims; elle se promena dans Beaumont et partit pour Ville-sur-Tourbe.

Quelques jours après, ma mère fut informée, je ne sais comment, qu'on allait faire une perquisition chez nous; elle me dit : « J'ai enterré l'enfant sous le hangar, la terre est franchement remuée, et quoique j'aie mis des boîtes de paille dessus, on finirait par découvrir le cadavre. Je vais le tirer de là et le mettre dans le jardin. »

A midi, pendant que les domestiques étaient à Reims, et que le bateau en grange était à dîner, je déterrai l'enfant qui était enveloppé d'un linge blanc; j'entrouvris le paquet, et je pus me convaincre qu'il n'était pas parvenu à terme. Et à cet égard, ma mère m'a dit, à plusieurs reprises, que lorsque Clémentine accoucha, l'enfant n'avait guère que six ou sept mois. Je l'enterrai dans le jardin. Un mois après, je me sentis curieuse de regarder s'il était toujours où je l'avais mis; j'y ai retrouvé.

Quelques jours avant l'arrivée de Clémentine chez nous, j'avais entendu mon oncle dire à ma mère, en parlant de Thuly : « Il veut 1,000 fr., mais je ne voudrais donner que 600 fr. »

Je me rappelle qu'on donnait à boire à Clémentine des tisanes qui étaient faites avec des plantes ou des drogues apportées par M. Thuly.

M. le président, au témoin : Vous savez que votre oncle vous accuse de fautes graves? — R. Oh! je le sais bien.

D. Il dit que vous êtes un mauvais sujet, que vous avez commis un crime, fabriqué de faux billets signés de son nom; il ajoute que vous avez dérobé de l'argent à votre mère? — R. C'est vrai, mais j'étais si jeune (Murmures).

D. D'autres vous accusent d'être un dissipateur, un menteur, il y a eu un mot plus commun, un blagueur, et si je le répète, c'est qu'il a une certaine gravité au point de vue de la confiance que peuvent inspirer vos déclarations; d'autres enfin vous déclarent incapable d'une méchanceté.

M. le président : Maucourant, qu'avez-vous à dire de la proposition de votre neveu? — R. C'est une dénonciation fautive.

D. Avez-vous été chez Thuly? — R. Non.

Ad. Bergéot : C'est faux, je n'y suis jamais allé. Quant au prix que j'avais offert à M. Thuly, qui croira qu'une mère n'a jamais parlé d'un marché si odieux en présence de son enfant?

M. le président, au témoin : C'est vous qui avez placé l'enfant dans le trou préparé au jardin; vous connaissiez bien la place. Deux fouilles ont été faites en votre présence aux endroits par vous indiqués. La première fois, on a trouvé quelques ossements; mais les médecins déclarent que ces ossements appartiennent à des animaux; puis nouvelles fouilles sur les indications de Visneux, le jardinier, qui croit qu'il n'est pas des ossements humains;

commis par son neveu, Maucourant n'a-t-il pas voulu le frapper ? — R. Oui.
 Q. Vous avez dit votre oncle ? — R. Que si je continuais, il me saurait en prison, et je lui ai répondu qu'il pourrait bien mourir avant moi.
 D. N'est-ce pas le témoin qui a écrit les lettres anonymes adressées au parquet ? — R. Non.
 M. Choppin, défenseur de Thuly : Bergeot n'a-t-il pas fait des confidences à plusieurs personnes ? — R. Oui. Je ne sais pas pour qui ils ne sont pas tous assignés.
 D. Oudea, le meunier de Beaumont, n'était-il pas parmi eux ? — R. Oui.
 D. Adolphe ne sait-il pas qui a écrit les lettres anonymes ? — R. Oui.
 D. Qui des soupçons.
 D. Ne sait-il pas que le jour de la Saint Eloi, 1^{er} décembre, plusieurs témoins de l'affaire ont eu une conférence au moulin sur le sujet d'une lettre anonyme ? — R. C'est faux.
 D. Cette lettre écrite, ne l'a-t-on pas fait porter à la poste par Jean Thilly ? — R. Je ne sais pas.
 D. Cependant Adolphe l'a dit, il y a dix jours, à un sieur Sévère, qu'il rencontra dans les champs. Il a mêlé à cette histoire le nom d'Oudea, qui paraît avoir joué un rôle bien oiseux dans cette affaire. Une troisième lettre anonyme a été écrite encore, le 24 janvier 1854, à M. Robillard, juge d'instruction. Probablement Adolphe n'en connaît pas l'auteur, mais il en connaît peut-être l'écriture. Je prie M. le président de vouloir bien la faire représenter au témoin.
 Adolphe Bergeot écrit cette lettre ? — R. J'avais entendu dire que plusieurs témoins n'avaient pas dénoncé tout ce qu'ils savaient, j'ai pensé que je devais avertir la justice.
 M. Choppin : Très probablement cette lettre a été écrite sur les instances du meunier Oudea, qui est connu pour l'ennemi juré de Thuly, Oudea et Thuly ont eu un procès ; Oudea l'a perdu ; de là, la haine dont nous voyons les honteux effets. Le témoin a-t-il vu ? — R. Non, mais j'ai vu des drogues sur la cheminée, j'ai compris que c'était lui qui les avait apportées.
 M. le président : Avant de vous renvoyer à votre place, je veux, Adolphe, faire un dernier appel à votre conscience. Réfléchissez bien ; ne vous laissez entraîner par aucun sentiment de haine ou de vengeance contre votre oncle ; la défense semble le croire. Ce serait une faute impardonnable.
 M. Jorant, substitut, au témoin qui hésite à répondre : Persistez-vous ? N'oubliez pas que vous avez juré de dire la vérité et que vous avez fait ce serment devant le Christ.
 Adolphe : La mort se présenterait devant moi que je ne reculerais pas mes paroles.

Au milieu de la profonde sensation que cause sa déclaration, le témoin regagne sa place d'un air assez satisfait.

Jean-Baptiste Vieux, jardinier à Beaumont. Ce témoin a trouvé un enfant dans un linge en béchant au pied d'un baillonneur, en 1849. L'enfant ne paraissait pas venu à terme, il était déjà tout noir. On sait qu'il prévint M^{me} Bergeot de cette trouvaille et ce qui s'ensuivit.
 M. le président : D'autres que vous ont-ils travaillé au jardin ? — R. Rarement.
 D. On n'a jamais rien trouvé ? — R. Jamais.
 D. Vous connaissez bien la place où était l'enfant ? — R. Oh ! oui.
 D. Le témoin prend pour exemple du carré du jardin qu'il béchait la table d'un des huissiers et indique très nettement la place où il a trouvé l'enfant.
 D. En ce cas, comment se fait-il que dans une première perquisition pratiquée en votre présence, que dans la seconde entreprise sur vos instances, la justice n'ait trouvé aucune trace du cadavre que vous dites avoir vu ? — R. Dame ! je ne sais pas.

L'accusé Maucourant : Vieux a déclaré tout à l'heure qu'il ne me connaissait pas ; c'est faux, il m'a vu très-souvent chez ma belle-sœur.
 M. le témoin : Oh ! entendons-nous ; vous, oui, je vous connais, mais comme accusé dans l'affaire, je ne vous connais pas, pas du tout encore.
 Cette distinction subtile excite dans l'auditoire une hilarité dont la Cour elle-même ne peut se défendre.
 M. Prieon : Le témoin est père de famille ; pourrait-il nous dire à peu près l'âge, la taille, le sexe du fœtus ? — R. Non, je l'ai si peu examiné.

M. Paris : Êtes-vous bien sûr que ce soit un enfant ? — R. Oui.
 D. A quoi l'avez-vous reconnu ? — R. Au crâne.
 M. le substitut : Le doute était-il possible entre un enfant et un animal quelconque ? — R. Je ne crois pas que je me sois trompé.
 D. Le fœtus était-il enveloppé ? — R. Oui, d'un linge blanc.
 D. Était-il taché de sang ? — R. Non, monsieur.
 La femme Fery faisait le ménage de la veuve Bergeot. Elle ne sait pas si Clémentine était cachée à la maison. Le 16 janvier 1849, à son retour, Clémentine ne lui a pas paru souffrante ; elle était tout à fait la même.
 Elle ajoute, sur les interpellations de la défense, qu'elle n'a jamais vu venir Thuly à la maison, qu'elle faisait toujours la lessive chez la veuve Bergeot, qu'elle n'a pas vu, vers l'époque indiquée, de linge ensanglanté.
 L'accusée, à la femme Lesjeans : Je ne me cachais pas, et M^{me} Fery, qui venait tous les jours à la maison, m'a vue.
 Le témoin : Je crois qu'elle a raison ; maintenant je me rappelle l'avoir vue deux fois avec M^{me} Bergeot, principalement un jour qu'elles venaient du moulin.
 Jean Thilly, charretier chez le meunier Oudea, a été au service de la veuve Bergeot. Il raconte la scène qui s'est passée entre lui et sa maîtresse dans les termes mêmes de l'acte d'accusation. Il n'a jamais vu entrer Thuly ; il a vu Clémentine le 16 janvier ; elle ne lui a pas paru souffrante. Il n'a jamais vu Maucourant aller dans la petite chambre où Clémentine était cachée, selon l'acte d'accusation. Il prétend avoir entendu quelquefois du bruit dans cette chambre pendant la nuit.
 M. Paris : N'avez-vous pas porté à la poste une lettre d'Adolphe Bergeot adressée au juge d'instruction ? — R. J'ai porté cette lettre.

Un de MM. les jurés : Le témoin était charretier, et par conséquent entrait quotidiennement sous le hangar aux voitures où l'enfant avait été enfoui. A-t-il remarqué quelque chose sur le terrain de ce hangar ? — R. Oui, j'ai vu du crayon frais, la terre paraissait remuée.
 Le témoin Roger, vétérinaire, dit : M. Thuly est un homme indispensable pour la commune. Il y fait beaucoup de bien, beaucoup, beaucoup et beaucoup ! C'est la Providence des malheureux. Personne dans Beaumont et les environs ne me contredira.
 Voici un certificat que produit M. Roger :

« Les habitants, et notamment les indigents de Beaumont-sur-Veule, soussignés, ont l'honneur d'adresser à M. le procureur impérial l'expression du chagrin que leur fait éprouver l'arrestation de M. Thuly père, médecin à Beaumont. Cet événement inattendu a porté la consternation dans tous les cœurs, privé les malheureux des secours que cet homme généreux n'a jamais cessé de leur prodigier avec le plus grand désintéressement, secours qui leur sont d'autant plus nécessaires à cause de la difficulté des temps. C'est pourquoi ils prient M. le procureur impérial d'ordonner la mise en reconnaissance publique ici appelée la providence du pauvre et de l'indigent.
 « Si cette démarche pouvait être couronnée de succès, la tristesse qui est peinte sur tous les visages ferait place à la joie la plus vive et la plus profondément sentie.
 « Les soussignés osent espérer que cette consolation ne leur sera pas refusée ; c'est pourquoi ils ont l'honneur de se dire avec le plus profond respect, etc. »
 (Sont près de deux cents signatures.)

M. Hector Landouzy, docteur en médecine.
 M. le président : Veuillez examiner les divers ossements que j'ai déjà été appelé à examiner et je puis affirmer avec une probabilité, ce sont des os de brebis ; l'un d'eux paraît être un os de chien.
 D. Pensez-vous que depuis le mois de janvier 1849, époque de l'enterrement du fœtus, il ait pu complètement disparaître ? — R. Cela se peut très bien, comme il aurait pu disparaître en beaucoup moins de temps. Ce fait est soumis à la nature du terrain, aux influences atmosphériques, au mode de culture, etc. On ne peut rien dire de catégorique ; cependant il n'est pas probable que les os aient été détruits.
 D. Vous avez été chargé d'apprécier le rapport des médecins de Sainte-Menehould, les docteurs Boulland et Nidard, qui concluent que la fille Clémentine a pu ne pas accoucher, parce qu'ils n'ont pas trouvé de traces. Selon vous, l'absence de traces prouve-t-elle qu'il n'y a pas eu grossesse ? — R. Il ne serait pas impossible de trouver des traces sur une femme qui aurait avorté à quatre, cinq et six mois. C'est là, du reste, une question excessivement délicate et très controversée. Il faut prendre pour base de ses appréciations le terme rigoureux admis en médecine légale ; il est admis qu'après dix jours on ne peut pas toujours reconnaître les signes d'un accouchement à terme. A plus forte raison, il serait bien plus difficile de constater un accouchement prématuré, même provoqué par des moyens violents. Mais cependant il ne s'ensuit pas qu'après dix jours il soit impossible de constater un accouchement.
 Ici s'élève une discussion médico-légale dans laquelle il est très difficile de suivre les interlocuteurs.
 Vingt-cinq témoins à décharge ont été assignés par les accusés.
 Louvet fils affirme que la mémoire de son père est incertaine : il se trompe quelquefois, dit-il ; au fait du procès, il peut s'avoir trompé.
 La directrice de poste sait que très souvent Thuly portait lui-même les commissions au père Louvet. Le fait est confirmé par l'épicière de Beaumont qui a vu Thuly entrer chez M^{me} veuve Bergeot, puis venir chez lui avec le père Louvet et lui offrir un petit verre. Il n'en saurait douter, car il a retenu une plaisanterie de Louvet à M. Thuly : « C'est goutte-là vaut mieux que celle que vous donnez à vos malades. »
 M. Hurot, docteur en médecine à Reims, a été longtemps le médecin de la famille Maucourant.
 M. Paris : Le témoin n'a-t-il pas soigné M^{me} Maucourant ? — R. C'est vrai ; cela remonte à vingt ou vingt-cinq ans. J'ai observé chez elle une très grande faiblesse d'esprit, un caractère triste, sombre, semblant dominé par une idée fixe qu'elle n'exprimait jamais. Je ne suis pas étonné qu'elle soit frappée d'aliénation mentale. Sa constitution cérébrale l'y prédisposait singulièrement.
 M. Paris : Ainsi la maladie existait avant l'entrée de Clémentine à la maison ?
 Le témoin : Les faits que je signale remontent certainement à vingt-cinq années.

Dans l'intérêt de Clémentine, on entend une ouvrière qui lui a essayé un corset en décembre 1848, quelques jours avant son départ pour Beaumont, et qui n'a remarqué aucun développement extraordinaire dans la taille de l'accusée.
 Une douzaine de témoins qui la voyaient quotidiennement n'ont jamais aperçu de signes de grossesse chez elle, ou n'en ont jamais entendu parler. D'autres attestent avoir reçu l'accusée, à Reims, avec M^{me} Bergeot, à des jours différents des mois de décembre 1848 ou janvier 1849, alors que, selon l'accusation, elle était cachée à Beaumont. A la même époque, on a vu Clémentine aux fenêtres de la maison de la veuve Bergeot.
 Enfin, un batteur en grange qui travaillait chez M^{me} Bergeot, Boulanger Cartier, a vu Thuly venir à la maison plusieurs fois. Thuly lui a demandé si le papa Louvet était là, et sur sa réponse affirmative, Thuly est entré.
 M. Jorant, substitut, déboutait au parquet de Reims. Dans un réquisitoire aussi remarquable par le fond que par la forme, il a fait ressortir habilement les circonstances qui, selon l'accusation, attestent la culpabilité des prévenus.
 Le talent de la défense s'est placé au niveau de celui de l'accusation. M. Choppin a déroulé devant les jurés la vie si honorable et si honorée de Thuly ; de Thuly, qui manque à la commune, suivant l'expression des témoins, de Thuly, la Providence des pauvres, de Thuly qui proteste par trente années d'une vie utile et probe contre les lâches accusations d'une lettre anonyme.
 M. Prieon, chargé du rôle le plus sérieux, de la défense de Clémentine, a révisé avec talent les charges qui semblaient peser sur sa cliente. Son honnêteté de vingt ans attestée par le maire de la commune, le rapport des médecins de Sainte-Menehould, si précis, si concluant, ont servi de base à des développements dont le défenseur a su tirer le plus heureux parti.
 M. Paris, avocat de Maucourant, s'est chargé de résumer la défense. Maucourant est connu depuis quarante ans à Reims, son nom est le synonyme de probité. Depuis vingt ans qu'il habite Ville-sur-Tourbe, il a toujours joui de l'estime de ses concitoyens. Pendant quinze ans, il a été à la tête de l'administration municipale, et il n'est sorti du conseil que pour faire place à son gendre, médecin distingué. Puis entrant dans le cours même de l'affaire, M. Paris en a discuté de nouveau toutes les charges.
 M. le président a fait un résumé remarquable par son impartialité, par la netteté et l'exactitude des arguments reproduits. Le jury est entré dans la chambre de ses délibérations à dix heures et demie du soir ; il en est sorti au bout d'un quart d'heure avec un verdict d'acquiescement.
 En conséquence, M. le président a ordonné la mise en liberté immédiate des trois accusés.
 Tous les habitants de Beaumont et des environs se précipitent vers la porte de la maison d'arrêt pour féliciter M. Thuly.

CHRONIQUE

PARIS, 15 FÉVRIER.

On lit dans le *Moniteur* :
 « Le journal la *Patrie* ose affirmer que le Gouvernement français a reçu la réponse de l'empereur de Russie à la lettre de l'empereur des Français publiée dans le *Moniteur*. Nous donnons un démenti formel à cette assertion : on n'attend la réponse à la lettre de l'empereur que dans quelques jours. C'est l'indiscrétion des journaux français et étrangers qui a hâté la publication de la lettre de l'empereur Napoléon. »

On lit ce soir dans la *Patrie* :
 « Nous recevons l'avertissement suivant :

Le ministre de l'intérieur,
 Vu le décret organique sur la presse, en date du 17 février 1832 ;
 Vu l'article publié par le journal la *Patrie*, dans son numéro du 15 février, commençant par ces mots : « Nous nous battons de constater l'impression prodigieuse, » et terminé par ceux-ci : « Laisser au sort des armes ce qui aurait pu être décidé par la raison. »
 Attendu que cet article contient des renseignements complètement faux ;
 Sur le rapport du directeur de la sûreté générale ;
 Arrête :
 Art. 1^{er}. Un deuxième avertissement est donné au journal la *Patrie*, dans la personne de M. Garat, gérant, et de M. Charles Schiller, rédacteur.
 Art. 2. M. le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.
 Paris, le 15 février 1854. Signé : F. DE PERSIGNY.

Pour ampliation :
 Le directeur de la sûreté générale,
 Signé : H. COLLET-MEYRET.
 Pour copie conforme :
 Le préfet de police, Signé : PIÉTRI.

Le sieur Cousti, cultivateur à Arcueil, comparait devant la justice sous la prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue ; il a mis en vente 280 boîtes de foin n'ayant pas le poids légal. Il donne les explications suivantes :
 Mon père est mort dans le mois de décembre dernier, laissant treize enfants, dont je suis l'aîné. En cette qualité, j'ai été chargé de liquider la succession pour faire le partage entre nous ; j'ai donc vendu la ferme, les meubles, les bestiaux, les fourrages, etc.
 Il se trouvait 280 boîtes de foin, qui sont faites depuis au moins quatre ans ; depuis ce temps, elles se sont desséchées, il paraît, puisqu'elles n'ont pas le poids ; moi je n'en savais rien ; je les ai envoyées au marché, on les a saisies, et voilà ; mais je ne suis pour rien là-dedans.
 M. le président : Acceptez-vous le débat ?
 Le prévenu : Du moment que j'ai accepté la succession, j'accepte le débat ; mais ça serait un peu dur de m'envoyer en prison par héritage, d'autant que c'est la sécheresse qui est coupable.
 Le Tribunal donne acte au prévenu de ce qu'il accepte le débat, le condamne à 50 fr. d'amende, et ordonne la confiscation des boîtes de foin saisies.
 A la même audience, le sieur Brot, épicière, 23, rue du Four-Saint-Germain, a été condamné à 50 fr. d'amende pour délit, au préjudice d'un acheteur, de 14 grammes de sucre sur 125 grammes.

Nicolas Pompilier était tombé aux pieds de la belle Sophie. Sophie lui dit : « Relevez-vous, monsieur Nicolas, on verra plus tard pour le mariage. — Le plus tôt sera le meilleur, répondit Nicolas en se relevant ; mais en attendant, mademoiselle Sophie, permettez-moi que je vous fréquente. » Ce qui fut accordé.
 La fréquentation ne fut que trop fréquente, et non-seulement Nicolas fréquenta M^{lle} Sophie, mais M^{lle} Sophie lui fournit l'occasion de fréquenter une foule de fréquentations toutes plus glorieuses les unes que les autres. Par un de ces hasards comme il s'en rencontre dans quelques familles de la Lorraine, M^{lle} Sophie, qui est de Nancy, se trouvait avoir un cousin dans tous les régiments de cavalerie de la garnison de Paris, plus deux autres de la garnison de Versailles. Tous les dimanches, à titre de divertissements de fiançailles, on allait voir un cousin, et on était sûr d'en rencontrer, qu'un jour qu'en se présentant à la caserne du quai d'Orsay pour engager un cousin-dragon à dîner, ce cousin étant de garde, on en trouva un autre tout à fait disponible qui accepta l'invitation.
 De temps en temps Nicolas faisait bien quelques représentations à M^{lle} Sophie sur la promptitude avec laquelle elle fondait les 1,200 fr. qui devaient les mettre en ménage ; mais M^{lle} Sophie coupait court à tout en lui répondant que l'essentiel était de se mettre bien avec sa famille. Sur ce dernier point il n'y avait rien à dire ; les membres de la famille de M^{lle} Sophie lui étaient tous si dévoués que c'était à qui, des dragons, des cuirassiers et des chasseurs, manqueraient à l'appel du soir pour lui tenir plus longue et plus fidèle compagnie.
 Ces divertissements militaires durèrent juste autant que les 1,200 fr. de Nicolas, après quoi ce dernier reprit de se marier. « Nous marier, lui dit M^{lle} Sophie, avec quoi ? à nous deux nous n'avons pas seulement de quoi faire la noce ! — Mais vous m'avez dit que vos cousins les cuirassiers, les dragons, les chasseurs, me rembourseraient leurs dépenses avec de l'argent qu'ils recevraient de leur pays. — Ecoutez, Nicolas, je n'ai pas voulu vous le dire jusqu'à présent, mais vous êtes trop bête pour moi. Vous n'avez donc jamais été en garnison nulle part ? où avez-vous jamais vu qu'un militaire rembourse le vin qu'on lui fait boire ? — Alors mes 1,200 fr. sont perdus et vous ne voulez pas nous marier ? — Pas avec vous, monsieur Nicolas ; non, vrai, vous êtes un bon enfant, mais nous ne serions pas heureux ensemble, nos caractères ne pourraient pas corder. »
 A cette déclaration, un nuage de douleur s'abattit sur le front de Nicolas Pompilier, et l'électricité, transmise rapidement de la tête au poignet, alla foudroyer le nez de M^{lle} Sophie. « Je vous recommanderai à la latte de mon cousin le cuirassier, disait M^{lle} Sophie, au bancal de mon cousin le chasseur ! » Mais Nicolas n'écoutait plus rien, ne craignait plus rien, il voulait s'en donner pour ses 1,200 francs à raison de 20 sous par coups de poing.
 M^{lle} Sophie, pour se venger, n'a pas fait appel au glaive de ses cousins, mais à celui de la justice, et elle appela aujourd'hui son ex-fiancé devant le Tribunal correctionnel.

L'infortuné Nicolas, dont plusieurs témoins ont attesté la vivacité, aura à ajouter une amende à ses 1,200 fr.
 Par ordre du jour de M. le maréchal commandant l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. le commandant Gaizac, chef de bataillon au 19^e régiment d'infanterie de ligne, est nommé juge près le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le commandant Capin, chef de bataillon au 22^e régiment de ligne, promu par décret impérial au grade de lieutenant-colonel.
 Le chemin de fer de Sceaux à Paris qui, comme on le sait, a cela de particulier qu'il décrit dans son parcours de nombreuses courbes, a nécessité sur toute la longueur de sa ligne la construction de petits bâtiments formant guérite, dans lesquels se tiennent, tant que le chemin fonctionne, les cantonniers faiseurs de signaux. La nuit venue, ces braves gens se retirent de leur poste, mais comme ils y laissent d'ordinaire différents objets à leur usage, ces guérites sont garnies de portes qui se ferment et dont ils emportent les clés.
 Depuis quelque temps ces petits bâtiments étaient exploités par un malfaiteur qui, tantôt sur un point, tantôt sur un autre, s'y introduisait à l'aide d'effraction et en enlevait tout ce qui s'y trouvait : vivres, vêtements, outils, etc.
 Une surveillance intelligente ayant été organisée par les victimes de ces coupables déprédations, leur auteur a été surpris la nuit dernière en flagrant délit et remis entre les mains de la gendarmerie de la brigade de Bourg-la-Reine. C'est un tout jeune homme de quatorze ans, qui prétend n'avoir ni parents, ni domicile, et qui, en état de vagabondage, ne vivait que du produit de ses vols. Il a été envoyé ce matin au dépôt de la préfecture pour être mis à la disposition de la justice.
 Une scène de violence des plus graves et des plus déplorables vient de se passer dans un wagon du chemin de fer de Paris à Saint-Germain. Entre sept et huit heures du soir, une jeune fille, nommée Virginie, âgée de dix-neuf ans, appartenant à des parents honorés, habitant une commune voisine de Paris, et qui était venue dans la capitale pour des affaires de famille, arriva au débarcadère au moment où le convoi allait partir ; elle se plaça dans le dernier wagon, où elle se trouvait seule ; mais elle eut bientôt un compagnon de voyage. Un militaire se présenta, et à peine la portière fut-elle fermée que le sifflet de départ se fit entendre, et le convoi se mit immédiatement en route. Virginie prit place près du vasistas au fond du wagon, et laissa le militaire à l'autre extrémité. Celui-ci ne tarda pas à la joindre et se plaça en face de la jeune personne ; il chercha tout d'abord à lier conversation, et, enhardi par ce tête-à-tête, il continua à parler malgré le

silence que la jeune fille ne cessait de garder en tournant ses regards du côté de la campagne. Le militaire devint plus pressant.

Bientôt il saisit à deux mains la tête de la jeune fille et l'embrassa vigoureusement. Virginie se dégagea de cette étreinte et menaça de crier si son compagnon, renouvelé de semblables impertinences. Mais le militaire ne tint aucun compte de ces menaces et se jeta de nouveau sur la pauvre jeune fille dont les cris, étouffés par la main de son agresseur, ne pouvaient être entendus. Le convoi filait toujours sur ses rails tandis qu'une lutte des plus vives était engagée dans le dernier wagon. Heureusement qu'il toucha bientôt à la première station, et le mouvement du train ayant cessé, les cris de Virginie, quoique épuisée de fatigue, furent assez forts pour arriver jusqu'aux employés de l'administration et du conducteur du convoi. La portière fut ouverte et aussitôt le militaire, s'élançant d'un bond hors du wagon, tenta de s'esquiver. Mais il fut arrêté par le conducteur du convoi et par les personnes qui, au bruit de cette scène scandaleuse, étaient descendues de leurs wagons pour en connaître la cause. Virginie, dont les vêtements en partie déchirés indiquaient qu'elle venait d'être victime d'une odieuse tentative, était à demi-évanouie. Son bonnet était par terre et ses cheveux flottaient en désordre sur ses épaules. Son cou portait des traces de sang ; une de ses oreilles était déchirée. On s'empressa de lui donner des soins.
 Le hasard voulut que deux gendarmes de la banlieue fissent partie de ce convoi. Ils abandonnèrent leur route et restèrent à la station pour dresser procès-verbal du crime qui venait d'être commis. Revenue de son effroi, Virginie fit sa déclaration circonstanciée, et le train qui vint après la ramena à sa destination.
 Le militaire déclara se nommer Hector Jullien, âgé de vingt-sept ans, tambour au 28^e régiment de ligne, en garnison à Rueil. Les gendarmes le maintinrent en état d'arrestation et le conduisirent à son corps ; les agents de la force publique firent parvenir à leurs chefs le rapport de cette déplorable affaire, qui avait occasionné un retard dans leur marche. Le colonel du 28^e de ligne donna l'ordre de transférer sur-le-champ le tambour Jullien dans la prison militaire à Paris, afin d'y attendre les ordres de M. le maréchal commandant l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire. Une information judiciaire a été ordonnée, avec invitation au commissaire impérial du 1^{er} Conseil de guerre de faire procéder d'urgence sur l'accusation de tentative de viol et d'attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne de Virginie par l'inculpé Jullien, du 28^e de ligne.

La disparition mystérieuse d'un cultivateur de Châtillon, près Paris, avait produit, il y a une vingtaine d'années, une profonde émotion dans cette commune, et toutes les recherches faites par la famille et les amis de cet individu étant demeurées sans résultat, l'opinion avait fini par s'accréditer qu'il avait péri victime d'un crime, et que le meurtrier, pour faire disparaître les traces révélatrices de son crime, avait dû porter le corps à la rivière, ou le précipiter dans les profondeurs de quelque une des carrières abandonnées qui abondent aux environs.
 On ne parlait donc plus depuis longtemps de cet événement, et la tradition même commençait à s'en perdre, lorsqu'une découverte, faite hier par des ouvriers qui réparaient les trottoirs de la place de la Marie, est venue en raviver le souvenir.
 Un nommé Pinchasret, terrassier paveur, venait d'enlever les dalles de granit recouvrant une partie du trottoir, lorsqu'en creusant le sol, à un mètre environ de la maison du sieur Placel, il mit à découvert des ossements humains qui furent remarqués par un nourrisseur de la place de l'Eglise, le sieur Larcé. L'autorité locale ayant été avertie, le maire et le commissaire de police se rendirent sur les lieux assistés de M. le docteur Thomas. Celui-ci constata que ces ossements, composant dans leur ensemble un squelette humain, étaient ceux d'un individu du sexe masculin, de haute taille, et dont l'inhumation en ce lieu paraissait remonter à une vingtaine d'années.
 Ces ossements dont la découverte, ainsi qu'on le peut penser, donne amplement lieu aux commentaires et aux souvenirs rétrospectifs de la population, ont été déposés à la morgue de la mairie, et le procès-verbal constatant leur découverte a été transmis à la justice.

DÉPARTEMENTS.

MEURTHE (Nancy), 13 février. — L'audience de la chambre correctionnelle de la Cour impériale de Nancy a été troublée par un incident qui a excité une indignation générale.
 Un jeune homme de dix-neuf ans du nom de Schaub avait fait appel d'un jugement du Tribunal de Sarrebourg qui l'avait condamné, pour mendicité, vagabondage et rupture de ban, à cinq ans de prison ; la Cour venait de confirmer cette condamnation ; au moment où les gendarmes reconduisaient Schaub en prison, il se retourna vers M. l'avocat-général Sautbreuil, qui occupait le siège du ministère public, et lui lança avec force une pierre qu'il tenait cachée sous ses vêtements.
 M. Sautbreuil fut atteint à la poitrine, mais heureusement le coup, amorti par les plis de la robe, n'eut aucune conséquence grave.
 Cette agression inattendue causa une vive émotion non-seulement sur les bancs de la Cour, mais encore dans tout le public.
 Il a été immédiatement dressé procès-verbal de ce fait dont la Cour s'est saisie conformément à l'art. 507 du Code d'instruction criminelle.
 M. Louis, présent à l'audience, commis d'office pour présenter la défense de Schaub, a, dans quelques paroles bien senties, rendu un juste hommage au talent si distingué et au caractère si élevé de M. Sautbreuil. Il a exprimé, au nom du barreau, les sentiments de respectueux attachement qu'il a voués à cet honorable magistrat.
 Sur le fait dont Schaub venait de se rendre coupable, M. Louis n'a pu que s'en rapporter à la justice de la Cour qui a condamné Schaub en cinq années de réclusion.
 La peine prononcée par la Cour (art. 231 du Code pénal) est une peine afflictive et infamante. C'est là, en effet, un cas dans lequel une peine de cette nature est prononcée par la Cour sans assistance de jurés. Mais dans ce cas, aux termes de l'art. 508 du Code d'instruction criminelle, si les juges sont au nombre de cinq ou de six, il faut quatre voix pour la condamnation ; s'ils sont au nombre de sept, il faut cinq voix pour la condamnation ; s'ils sont au nombre de huit ou au-delà, la condamnation doit être prononcée aux trois quarts des voix.

Bourse de Paris du 15 Février 1854.

30/0	Au comptant, D ^{er} c.	68 35.—	Baisse	»	43 c.
	Fin courant	—	68 33.—	Baisse	»
4 1/2	Au comptant, D ^{er} c.	97 60.—	Baisse	»	35 c.
	Fin courant	—	97 25.—	Baisse	»

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc. 68 35 | FONDS DE LA VILLE, ETC.

Table with financial data including 'Oblig. de la Ville', 'Emp. 25 millions', 'Act. de la Banque', 'Crédit foncier', 'Société gén. mobil.', 'Crédit maritime', 'FONDS ÉTRANGERS', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

Chemin de l'Est... 717 50 Paris à Soeaur... Versailles (r. g.)... Lyon à la Méditerranée... Lyon à Genève... Ouesl... Ce soir, au Théâtre-impérial-Italien, le Sonnambula, par M^{lle} Fozzolini, Mario et Graziani.

JARIN-D'HIVER. — Est-il une classe d'indigents plus intéressante à secourir que celle des aliénés qui sortent de Bicêtre et de la Salpêtrière, sans asile, sans ouvrage, en butte aux préventions de la société? C'est pour leur venir en aide qu'il sera donné au Jardin-d'Hiver, aujourd'hui jeudi, 16 février, de 2 à 3 heures, une fête à leur bénéfice.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu, Georgette. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, En Bonne fortune. VARIÉTÉS. — Le Bois de Boulogne, les Erreurs du bel âge. GYMNASSE. — Diane de Lys. PALAIS-ROYAL. — Télégraphe, l'Homme à la tuile, Soufflette.

Table with financial data including 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Strasbourg à Bâle', 'Nord', 'Paris à Caen et Cherb.', 'Dijon à Besançon', 'Midi', 'Gr. central de France', 'Dieppe et Fécamp', 'Bordeaux à la Teste'.

— GYMNASSE-DRAMATIQUE. — Encore six représentations de Diane de Lys, échant à une pièce nouvelle l'affiche que la comédie de M. Dumas fils aura glorieusement occupée cent jours de suite. Mardi 21, première représentation d'un Père de Famille, comédie-vaudeville en 2 actes, de MM. Duvert et Lauzanne, dont tous les rôles, longs et courts, seront joués par l'élite de la troupe avec ce merveilleux ensemble qui a valu au Gymnase tant d'éclatants succès.

— Le bal de l'Association des Artistes dramatiques, annoncé pour le 18 de ce mois, est fixé irrévocablement au mercredi 22 février courant. C'est toujours dans la salle de l'Opéra-Comique qu'il aura lieu. Il commencera à onze heures du soir.

EN VENTE : TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1853. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Palais, 2.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES. Adjudication le vendredi 24 février 1854, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2.

L'AMÉRIQUE MÉRIDIIONALE. AVIS.

Conformément aux statuts, MM. les actionnaires de la Société de l'Amérique méridionale sont convoqués en assemblée générale pour le 2 mars 1854, à trois heures précises, au siège social, rue de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont invités à déposer leurs titres et à retirer leur carte d'entrée cinq jours avant le 2 mars 1854.

COMPTOIR CENTRAL. ÉPICERIES, COMESTIBLES ET VINS.

ÉPICERIES et VINS quartier Beaujon;oyer 800 fr.; bail 8 ans, recette 70 fr., 30 0/0 de bénéfices nets. Prix 12,000 fr. Départ.

TRÈS BONS VINS.

BORDEAUX, BOURGOGNE ET autres. A 60 c. le litre, 45 c. la bouteille, 130 fr. la pièce. A 65 — 48 — 140 — A 70 — 50 — 150 — A 80 — 60 — 175 — VINS supérieurs de 75 c. à 6 fr. la pièce, 205 fr. à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M^e ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 4. Vente au Palais-de-Justice, le 4 mars 1854.

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

AVIS à MM. les actionnaires. MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines d'asphalte du Val-de-Travers, sous la raison sociale Auguste BABONEAU et C^e, et les porteurs d'obligations sous forme d'engagères créées par ladite Compagnie, sont invités à se trouver au siège social, avenue de l'Hôpital-Saint-Louis, à Paris, le mercredi 13 mars 1854, à midi précis.

ÉPICERIES et VINS.

FRUITERIE quartier St-Roch;oyer 4,600 fr., jusqu'à quinze jours, recette 150 fr. par jour, bénéfices nets 10 0/0. Prix 8,000 fr.

SIROP DEHARAMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELICHES, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes.

DEUX MAISONS A LA CHAPELLE.

Etude de M^e BASSOT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le 25 février 1854, deux heures de relevée, en

MAISON A PARIS.

Etude de M^e GAULLIER, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 mars 1854.

VINS et ESTAMINET avec billard.

VINS et ESTAMINET avec billard;oyer 1,475 fr., 14 ans de bail, recette 40 fr., 60 0/0 de bénéfices nets. Prix 6,000 fr.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.

amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. Prix du flacon, 3 fr. — Dépôt dans chaque ville.

MAISON rue du Faubourg-Saint-Jacques, A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 mars 1854. D'une grande MAISON située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 24 et 26, composée de plusieurs corps de bâtiments, avec grande cour au milieu; d'un produit brut annuel de 3,500 fr., susceptible d'augmentation et d'un revenu net d'environ 3,000 fr.

COMPAGNIE DE LA NAVIGATION A VAPEUR DU ROYAUME DES DEUX-SICILES.

SERVICE DIRECT De Marseille à Naples en 48 heures, touchant à Civita-Vecchia. Départs les 3, 13, 23 de chaque mois, à 7 heures du matin. Les voyageurs par ce service peuvent se rendre de Londres à Rome et à Naples en cinq jours.

MAISON sise à Montrouge, avec pavillon.

MAISON sise à Montrouge, avec pavillon entre cour et jardin; la maison est construite en moellons et couverte en tuiles. Prix 25,000 fr.

POUMASSE DES CHATELAINES.

Cette poumasse est composée de plantes hygiéniques à base tonique. — Découvert dans un manuscrit de CHALMIN, ce remède infatigable était employé par les Châtelaines du moyen-âge pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la circulation des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse et les empêche de blanchir en s'en servant journellement. Composé par CHALMIN, parfumeur-chimiste à ROUEN, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt à Bordeaux chez toutes les villes de France, et chez M. Normand, passage Choiseul, 10. Prix du pot : 3 fr. (11231)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M^e ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 4. Vente au Palais-de-Justice, le 4 mars 1854.

FONDS D'ÉPICERIES.

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e HALPHEN, notaire à Paris, le jeudi 23 février 1854, à midi, d'un FONDS DE COMMERCE D'ÉPICERIE sise à Paris, rue du Ponceau, 30, ensemble l'achalandage, le mobilier industriel et le droit à la location verbale des lieux où s'exploite ledit fonds. — Mise à prix outre les charges : 4,000 fr. — L'adjudicataire devra prendre à titre d'experts les marchandises qui se trouveront dans ledit fonds au jour de l'adjudication. — S'adresser 1^{er} à M. Héron, rue Paradis-Poissonnière, 35, syndic de la faillite de M. C...; 2^e Et audit M^e HALPHEN. (2107)

LINGERIE, MERCERIE.

LINGERIE, MERCERIE,oyer 600 fr., bail 3 ans, bénéfices nets, 12 fr. par jour. Prix 5,000 fr. La maison existe depuis vingt ans.

NOUVEAU PROCÉDÉ. PORTRAITS PHOTOGRAPHIQUES A L'HUILE.

en une séance. Prix : 50 fr. et au-dessus. Photographies sur papier depuis 25 fr. EMILE DEFONDS, peintre, 34, rue Vivienne.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M^e ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 4. Vente au Palais-de-Justice, le 4 mars 1854.

LES BÂTIMENTS DE LA COMPAGNIE SONT :

- Le Vesuvio. de 300 chevaux. Le Capri. Le Ercolano. Le Mongibello. Le Sorrento. (à hélice), 600 tonn. L'Amalfi. (dito), 650 tonn. Ces navires sont connus par la supériorité de leur marche et le confort de leurs aménagements.

POLICUIVRE.

liquide inoffensif, économique, agréable, change en récréation le nettoyage des cuivres. Flacon 75 c.; litre 2 fr. 60. DELESCHAMPS, ph., b.s.g.d.g.r. St-André-des-Arts, 1. (11393)

NOUVEAU PROCÉDÉ. PORTRAITS PHOTOGRAPHIQUES A L'HUILE.

en une séance. Prix : 50 fr. et au-dessus. Photographies sur papier depuis 25 fr. EMILE DEFONDS, peintre, 34, rue Vivienne.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M^e ROCHE, avoué à Paris, boulevard Beaumarchais, 4. Vente au Palais-de-Justice, le 4 mars 1854.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

SEPARATIONS.

Demande en séparation de biens entre Marie-Madeleine BLET et Romain LEBLANC, à Paris, Grande-Rue, 2. — Guibet.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e G. WEIL, huissier, boulevard Saint-Martin, 58. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le six du dit mois par Pomme qui a reçu trente-trois francs.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 31 JANV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LACOMBE (Jacques-Epron), anc. fab. de gants, rue Bourbon-Villeneuve, 58, le 21 février à 1 heure (N° 11398 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.